

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

Que deviennent les diverses opérations comptables lors d'un transfert de compétence ?

Lors du transfert, des dispositions spécifiques s'appliquent sur le plan comptable afin d'assurer le moindre impact financier pour l'EPCI et ses membres.

La plupart des opérations réalisées antérieurement au transfert sont ainsi maintenues dans la comptabilité des communes. Cela concerne notamment les résultats, les restes à recouvrer et à payer et les charges et produits rattachés.

Les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert restent à la commune, car ils sont la résultante de l'activité qu'elle a exercée lorsqu'elle était compétente.

Ce principe soulève toutefois une difficulté s'agissant des SPIC (ex : services d'eau ou d'assainissement) : préalablement au transfert, ils faisaient en effet l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la commune par le biais d'un budget annexe et leurs usagers en assuraient la totalité du financement. La logique voudrait donc que les résultats générés par ces services soient transférés d'office à l'EPCI, puisqu'ils contribuent à assurer son équilibre et sa capacité de financement futurs et qu'ils sont totalement distincts de la comptabilité communale. Pour autant il n'existe aucune

3000

Le chiffre

C'est, en habitants, le seuil de population au-delà duquel les régies d'eau potable sont assujetties de plein droit à la TVA, qu'elles soient municipales ou intercommunales. Le Code général des impôts définit en effet l'activité assujettie comme suit : « *Fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3.000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au*

règle en ce sens, et un tel transfert ne peut intervenir que sur le fondement d'un accord local, traduit par des délibérations concordantes des communes et de l'EPCI.

Au vu des derniers débats parlementaires sur la proposition de loi Ferrand concernant le transfert des compétences eau et assainissement, aucune modification n'est à prévoir sur ce sujet, ce que l'on peut déplorer compte tenu des enjeux associés pour ces services et des tensions qui peuvent naître autour de cette question.

Les restes à recouvrer et à payer (qui correspondent respectivement aux recettes dont le titre a été émis et aux dépenses engagées et mandatées) ainsi que la trésorerie sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente ; elle les conserve donc.

Les charges et les produits rattachés, qui se rapportent au dernier exercice budgétaire durant lequel la commune était compétente et participent donc aux résultats budgétaires de cet exercice, lui sont également acquis.

Pour mémoire, les charges à rattacher sont les dépenses engagées ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre de l'année N, et pour lesquelles la facture n'a pas été reçue avant la fin de la journée complémentaire (31 janvier N+1). S'agissant des produits, sont concernées les recettes de fonctionnement correspondant à des droits acquis avant le 31 décembre de l'année N et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une facturation. Sur le plan pratique, les charges et les produits rattachés au titre de l'exercice précédent le transfert font l'objet d'une contre-passation dans la comptabilité communale dès l'ouverture de l'exercice. Puis, lors de la réception ou de l'établissement des pièces au cours de cet exercice, les mandats et les titres correspondant sont émis et pris en charge dans cette comptabilité.

A l'inverse de ces opérations, les restes à réaliser (RAR) sont quant à eux directement transférés à l'EPCI, et ce sans passer par la comptabilité communale lorsque la compétence relevait d'un budget annexe. Pour mémoire, les RAR en dépenses correspondent aux dépenses engagées non mandatées, et en recettes aux recettes certaines dont le titre n'a pas été émis. Par conséquent, bien que trouvant leur origine dans des opérations antérieures au transfert, ils vont impacter l'économie future de la compétence. Il est donc logique qu'ils soient transférés. Sur le plan pratique, diverses écritures sont passées entre les ordonnateurs et les comptables des communes et de l'EPCI.

Sources : CGCT art. L.5211-5 III (cas général) ; art. L.5211-17 (extension de compétences) ; art. L.5211-18 II (extension de périmètre) ; « Guide pratique de l'intercommunalité », DGCL

moins 3.000 habitants ». En d'autres termes, par l'effet du transfert de la compétence « eau » aux EPCI-FP, toutes les régies communautaires d'eau potable s(er)ont assujetties de plein droit, aucune n'intervenant sur un territoire plus limité. . Un aspect à ne pas négliger dans la préparation du transfert.

Source : Art. 256 b Code général des impôts



La décision

Si l'interdiction de coupure d'eau pour impayés est désormais clairement établie (cf. art. L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles), la réduction de débit continue de faire débat : bien qu'elle ne soit pas prévue dans les textes, elle n'est pas non plus formellement interdite, ce qui conduit certains services à considérer que cette absence d'interdiction constitue une « autorisation implicite ». Depuis quelques années, les juges de première instance et d'appel sont cependant unanimes pour sanctionner cette pratique. Dans la lignée de cette jurisprudence, mais avec une portée plus large, la Cour de cassation a récemment confirmé sans

Quelles seront les nouvelles obligations des collectivités en matière de transparence sur leurs contrats à compter du 1^{er} octobre 2018 ?

En matière de contrats publics, l'horizon du 1^{er} octobre 2018 est à ce jour surtout associé à l'obligation de dématérialisation de toutes les procédures de marchés (sauf ceux inférieurs à 25 000 €).

Pour autant, d'autres obligations vont également s'imposer, tant pour les marchés que pour les contrats de concession, en matière d'« open data », la transparence que les collectivités doivent assurer à tout un chacun.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} octobre 2018, les collectivités sont soumises aux obligations suivantes en matière d'accès aux données relatives à leurs contrats :

- pour les marchés de plus de 25 000 € :
 - mise à disposition sur le profil d'acheteur des données essentielles ;
 - conservation des candidatures, des offres et des documents relatifs à la procédure de passation pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature du marché public ;
 - conservation des pièces constitutives du marché pendant au moins 5 ans à compter de la fin de l'exécution pour les marchés de fournitures ou de services et 10 ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique.
- pour toutes les concessions :
 - avant le début d'exécution : accès libre, direct et complet aux données essentielles
 - chaque année : données relatives à l'exécution (investissements, tarifs, etc.)
 - chaque année et lors de chaque modification : objet, principales incidences et date de la modification

La notion de « données essentielles » a fait l'objet d'un arrêté d'avril 2017 qui recense précisément la nature des données selon le type de contrat, et précise divers aspects pratiques. Il faut noter que, quel que soit le type de contrat, ces diverses informations devront être diffusées via le profil d'acheteur, et être accessibles librement, directement et gratuitement, donc sans procéder à une identification et sans restreindre par exemple aux seuls candidats à la procédure.

ambiguïté que l'art. L.115-3 « *prohibe de manière générale et absolue tout lentillage d'une installation de distribution d'eau au détriment des personnes ou familles en cas d'impayé* ».

Dans cette affaire, le juge de proximité avait, en première instance, suivi le service d'eau qui considérait que cette protection législative ne bénéficiait qu'aux abonnés ayant effectué les démarches nécessaires auprès des services sociaux.

Pour autant, la Cour admet, certes « *à titre très subsidiaire* », que « *le refus d'une demande d'aide [n']est de nature à justifier une restriction de service de la part d'un distributeur d'eau que s'il est établi qu'à la date de cette restriction, ce dernier avait été effectivement informé de ce refus, partant de l'impossibilité de recouvrer sa facture impayée* ». Cela constitue donc une atténuation au principe général affirmé en premier lieu.

Sources : Art. L.115-3 du CASF ; Cour de cassation, 16/05/2018, Régie des eaux d'Alès, n°17-13395

Officiellement, ces démarches visent un triple objectif :

- pour les collectivités, ce suivi devrait leur permettre d'améliorer leurs futurs contrats
- pour les entreprises, cette information devrait leur permettre à l'avenir de mieux cerner les besoins des collectivités
- pour les citoyens, cette transparence devrait nourrir leur confiance dans l'action publique.

Au-delà de ces objectifs louables, ces obligations vont certainement soulever des difficultés pratiques (ex : stockage pérennes de volumes de données importants) et sans doute financières (à quel coût les plateformes vont-elles proposer de tels services, et ce pour quel taux de consultation des documents ?...).

Sources : Pour les marchés : art. 107 et art. 108 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics. Pour les concessions : art. 34 du décret n°2016-86 du 1/02/2016 relatif aux contrats de concession. Pour tous les contrats : arrêté du 14/04/2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique



Copyright © 2018 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)